



FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

# LE SAVIEZ-VOUS ?

## CONGÉS MALADIE ORDINAIRE

### DANS QUEL CAS ÊTES-VOUS PLACÉ EN CONGE DE MALADIE ?

Vous devez pour cela adresser à votre administration un avis d'arrêt de travail et prolongation dans les 48 heures suivant son établissement par un médecin. Cet avis d'arrêt de travail indique la durée probable de votre incapacité de travail.

Vous devez transmettre à votre administration employeur **les volets n°2 et 3 de l'arrêt de travail.**

**Vous conservez le volet n°1.** Ce volet doit être présenté au médecin agréé de l'administration, en cas de contre-visite ou de tout autre examen médical.

### AGENT STAGIAIRE ET TITULAIRE

#### DURÉE DU CONGÉ

#### RÉMUNÉRATION

- ▶ **12** mois consécutifs maximum
- ▶ **6** premiers mois sur prescription du médecin traitant et 6 derniers mois sur prescription du médecin traitant et avis du comté médical départemental.
- ▶ si le congé est reconnu imputable ( congé de longue maladie (CLM))
- ▶ **3 mois** à plein traitement (90 jours moins le jour de carence)
- ▶ **9 mois** à demi-traitement (270 jours moins le jour de carence ) (sauf s'il a 3 enfants à charge il perçoit alors les 2/3 de son salaire durant ces 9 mois).
- ▶ **12 mois** à plein puis réduit de moitié les 2 années suivantes (pour une durée maximum de 3 ans.)

Les droits à plein ou demi-traitement sont décomptés, pour chaque jour d'arrêt de travail, en fonction des jours d'arrêt à plein ou demi-traitement déjà accordés au cours des 12 mois précédents.

**Chaque nouvel arrêt de travail fait l'objet d'un jour de carence non rémunéré (sauf si prolongation).**

### AGENT CONTRACTUELLE

#### DURÉE DE SERVICES

#### RÉMUNÉRATION

- ▶ Après 4 mois de services
- ▶ Après 2 ans de services
- ▶ Après 3 ans de services
- ▶ un mois à plein traitement et un mois à 1/2 traitement
- ▶ deux mois à plein traitement et deux mois à 1/2 traitement
- ▶ trois mois à plein traitement et trois mois à 1/2 traitement

Le CGOS verse pendant 5 mois un complément de salaire (entre 44% à 46% du traitement de base ou les 1/3 de ce traitement s'il a 3 enfants à charge) **Attention : votre dossier doit être à jour.**

Les contractuels doivent justifier de plus de 4 mois de présence au premier jour de l'arrêt maladie.

Coordination des syndicats CGT du GHBS : coordcgtghbs@gmail.com

Lorient 07.87.55.09.78/ Quimperlé : 06.85.27.45.80/ Riantec : 06.32.15.65.97/ Le Faouët : 06.76.56.95.25

## Un abattement

- ▶ Des jours de RTT
- ▶ Sur la prime de service de 1/140e du montant de la prime est appliqué pour chaque jour d'absence de l'agent concerné.
- ▶ D'une journée de carence (stagiaire et titulaire)
- ▶ 3 jours de carence pour un agent contractuel si son ancienneté est inférieure à 4 mois de service.

## Vos droits

- ▶ Aucune disposition légale n'autorise la direction à placer **un agent stagiaire ou titulaire** en position de congé sans traitement du simple fait de la constatation de son absence au domicile.
- ▶ Aucune disposition légale n'autorise la direction à placer **un agent stagiaire ou titulaire** en position de congé sans traitement sur le fait d'être absent de son domicile en dehors des heures de sortie autorisées, ne peut justifier une suspension de salaire.
- ▶ La direction à l'obligation de report des congés annuels en cas de maladie d'un agent (stagiaire, titulaire et contractuel et autres) dans un délai légal de 15 mois.
- ▶ Aucune disposition légale n'autorise la direction à placer un agent en congé maladie ordinaire ne puisse succéder à un congé de longue maladie, ni davantage que l'agent placé en congé de longue maladie soit dans l'obligation de reprendre ses fonctions.



**Contrôle des arrêts maladie**

Les agents doit transmettre son arrêt maladie dans un délai de 48 heures (sans le volet 1). Sauf en cas d'hospitalisation ou si il justifie de son incapacité à le faire, le délai est étendu à 8 jours.

En cas de manquement à cette obligation, l'agent s'expose à réduction de rémunération.

## Rémunération après 90 jours de congés maladie ordinaire à plein traitement

Éléments de rémunération	Taux de rémunération
Traitement indiciaire	<b>50%</b>
Indemnité de résidence (IR)	<b>100%</b>
Supplément familial de traitement (SFT)	<b>100%</b>
Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	<b>50%</b>
Primes et indemnités	Indemnité de sujétion spéciale (ISS) réduite de <b>50 %</b>
Complément de traitement indiciaire	<b>50 %</b>

## ATTENTION Pour tous les agents



Votre administration peut vous soumettre à tout moment à une visite de contrôle par un médecin agréé.

Vous êtes obligatoirement soumis à un examen de contrôle au moins 1 fois après 6 mois consécutifs de congé de maladie.

Vous devez vous soumettre à ces examens. En cas de refus de votre part, votre rémunération n'est plus versée.

Si vous ou votre administration contestez l'avis du médecin agréé, vous pouvez saisir le conseil médical.

Pendant votre arrêt maladie, **vous devez cesser tout travail et informer votre administration de tout changement de résidence.**

## Les contractuels (CDD, CDI)

Les contractuels (CDD, CDI) dépendent de la CPAM et sont donc assujettis aux mêmes règles que les salariés du secteur privé. L'agent contractuel est tenu de se soumettre au contrôle d'un médecin. Ce contrôle peut être effectué pendant les heures d'interdiction de sortie.



Coordination des syndicats CGT du  
GHBS :  
coordcgtghbs@gmail.com